

La commission des Lois du Sénat amende le projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme

La commission des Lois du Sénat, présidée par le sénateur (PS) du Loiret et ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, a adopté hier le projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (cf. "BQ" du 5 octobre), en le modifiant via trois amendements proposés par le rapporteur du texte, le président du groupe RDSE Jacques MEZARD, sénateur du Cantal.

La commission des Lois a ainsi supprimé l'article 5 qui ratifie l'ordonnance du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure, prise en application de l'article 102 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure autorisant le gouvernement à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code de la sécurité intérieure, au motif que le Sénat doit disposer d'un délai raisonnable pour vérifier que ces dispositions ont bien respecté les termes de l'habilitation faite par le Parlement. M. MEZARD souligne à ce titre qu'"une telle ratification suppose l'examen attentif et approfondi par le Parlement des 550 articles du Code de la sécurité intérieure, afin d'éviter toute malfaçon législative et de vérifier que la codification a respecté les termes de l'habilitation. Le temps imparti pour l'examen de ce texte semble insuffisant pour effectuer une telle analyse approfondie. En outre, contrairement à d'autres dispositions du texte, celles de cet article ne réclament pas d'adoption urgente dans la mesure où un projet de loi de ratification de l'ordonnance relative au Code de la sécurité intérieure a bien été déposé, dans les délais, au Sénat".

Le gouvernement a en effet engagé la procédure accélérée pour ce texte qui doit être voté d'ici la fin de l'année. L'examen en séance publique est ainsi prévu dès le 16 octobre.

L'article 3 est modifié "afin de renforcer les garanties accordées aux étrangers dans le cadre de la procédure suivie par la commission départementale d'expulsion". Les alinéas 2 et 4 qui prévoyaient que "si la commission n'a pas émis son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, cet avis est réputé rendu", disposent désormais que "si la commission n'a pas émis son avis dans un délai d'un mois à compter de la convocation de l'étranger, cet avis est réputé rendu. Ce délai peut toutefois être prolongé d'un mois par la commission lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime". Pour le sénateur du Cantal, cet amendement "tend d'une part à inscrire dans la loi le délai d'un mois auquel la commission d'expulsion est déjà soumise en vertu de l'article R 522-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), d'autre part à préserver la possibilité d'un renvoi de la séance lorsque l'étranger fournit une excuse valable (ce qui est prévu par l'article R 222-7)". "Maintenir, comme dans le texte proposé, un seul délai maximal qui serait, selon l'étude d'impact, fixé par décret à un mois, aurait pour effet d'empêcher tout renvoi à la demande de l'étranger, même pour un motif légitime", explique-t-il.

En outre, la commission a adopté un dernier amendement modifiant la rédaction de l'article 7 du projet de loi aux termes duquel "la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République". Il est ainsi remplacé par "les articles 1 et 2 sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises". Le rapporteur estime que la rédaction originelle n'était pas suffisante dans la mesure où "les articles du projet de loi relatifs à la matière pénale et à la sécurité ne seront pas applicables de plein droit dans les collectivités soumises, dans ces matières, au principe de spécialité législative". "En revanche, pour les articles 3 et 4, les adaptations nécessaires figurent déjà dans le texte. Reste donc à préciser expressément que les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-Et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises", poursuit-il.

L'émergence d'une nouvelle génération de djihadistes nécessite une réponse adaptée, selon le ministre de l'Intérieur Manuel VALLS

Dans un entretien à l'hebdomadaire "Paris Match" paru aujourd'hui, le ministre de l'Intérieur, M. Manuel VALLS, estime que "l'adaptation et la souplesse doivent être les mots clés de nos services pour répondre à l'émergence d'une nouvelle génération de djihadistes. Les dérives liées à la délinquance, à la violence, au séjour en prison où peut se produire une rencontre avec l'islamisme radical, nous obligent à cette réponse adaptée. Il convient également de s'attaquer à la radicalisation sur Internet", a-t-il précisé.